

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 14 MARS 2024

numéro
BC PV 240314 02

L'an deux mille-vingt quatre, le quatorze mars,
Le Bureau communautaire, dûment convoqué le huit mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	15
présents	10
exprimés	10

Présents :

Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Fadilha BENAMMAR KOLY, Valérie ROUVEIROL, Jean-Luc REQUI, Bernard JAHNICH, Daniel VALETTE.

Absents :

Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Gaëlle LEVEQUE, David BOSC, Frédéric ROIG.

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Le Bureau communautaire désigne Jean-Paul PAILHOUX comme secrétaire de séance.

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATION N°BC_240314_01 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la construction de l'accueil de loisirs périscolaire et de l'accueil de loisirs sans hébergement sur la Commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC_200728_02 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à l'attribution des délégations au Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre d'élèves à l'école de Saint-Jean-de-la-Blaquière et l'ancienneté des locaux, ainsi que la nécessité de mettre aux normes les locaux actuels et d'en prévoir un agrandissement,

CONSIDÉRANT que cette opération est estimée à un-million-cent-soixante-six-mille-huit-cent-cinquante-et-un euros soixante centimes Hors Taxes (1 166 851,60€ HT),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une subvention d'un montant de quatre-cent-mille euros (400 000 €) auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la construction de l'Accueil de Loisirs Périscolaire (ALP) et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la Commune de Saint-Jean-de-la-Blaquière, dont le budget global est estimé à un-million-cent-soixante-six-mille-huit-cent-cinquante-et-un euros et soixante centimes HT (1 166 851,60€ HT), suivant le projet de plan de financement suivant :

- État	300 000,00 euros,
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	
- Caisse d'allocations familiales de l'Hérault	150 000,00 euros,
- Conseil départemental de l'Hérault	400 000,00 euros,
- Communauté de communes Lodévois et Larzac	316 851,60 euros,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la recette correspondant à la subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la construction de l'ALP et l'ALSH sur Saint-Jean-de-la-Blaquière au budget principal, chapitre 13, article 1323, autorisation de programme n°17,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240314-lmc110203-DE-1-1
Date de télétransmission : 15/03/24
Date de publication: 21/03/2024

DÉLIBÉRATION N°BC_240314_02 : Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault et approbation de la convention d'objectifs de l'année 2024 dans le cadre du plan de prévention de la pauvreté

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CC_200728_02 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à l'attribution des délégations au Bureau communautaire,

VU la proposition de convention d'objectifs pour l'année 2024 du Conseil départemental de l'Hérault pour le plan de prévention de la pauvreté, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de consolider et de renforcer la place de la prévention en général et de la prévention précoce en particulier, de rendre le mode d'accueil collectif plus accessible aux familles en situation de précarité, de renforcer l'appui à la parentalité et de favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT que le coût du projet est estimé à soixante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt euros (62 880 €),

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- **ARTICLE 1 : SOLLICITE** une subvention d'un montant de dix-huit-mille euros (18 000 €) auprès du Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre de la convention d'objectifs pour l'année 2024 pour le plan de prévention de la pauvreté avec le Conseil départemental de l'Hérault, dont le budget global est estimé à soixante-deux-mille-huit-cent-quatre-vingt euros (62 880 €), suivant le projet de plan de financement ci-dessous :

- Conseil départemental de l'Hérault	18 000 euros,
- Caisse d'allocations familiales	20 808 euros,
dans le cadre des Prestations de Service Unique (PSU)	
- usagers	6 288 euros,
- autres produits manifestations	637 euros,
- autres	280 euros,
- Communauté de communes Lodévois et Larzac	16 867 euros,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** l'objectif de créer trois places conventionnées correspondant à trois équivalents temps plein pour des enfants de dix semaines à quatre ans au sein de l'établissement d'accueil sur demande du service territorialisé de la protection maternelle et infantile,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention d'objectifs de l'année 2024 dans le cadre du plan de prévention de la pauvreté annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : IMPUTE** la recette correspondante au budget principal, chapitre 74, article 7473,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur, notifié aux tiers concernés et inscrit au registre des actes.

VOTE ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20240314-lmc110211-DE-1-1
Date de télétransmission : 15/03/24
Date de publication: 21/03/2024

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024.84 - -

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Communauté de Communes du Lodévois et Larzac

Actions territorialisées pour le Service territorial protection maternelle et infantile
Cœur d'Hérault - Pic Saint-Loup

ENTRE

Le Département de l'Hérault, N° SIREN 223 400 011 – sis Mas d'Alco – 1977 avenue des Moulins – 34087 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du Conseil départemental, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ~~D.107~~..... en date du **13 DEC. 2023**

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac, N° SIRET 200 017 341 00120, dont le siège social est situé : 1 Place Francis Morand 34700 Lodève
Représentée par Monsieur Jean-Luc Requi en sa qualité de Président, autorisée par délibération du conseil communautaire en date du

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 1° et 2° disposant des mesures de prévention médicales, psychologiques, sociales et d'éducation pour la santé en faveur des futurs parents et des enfants ; des actions d'accompagnement psychologique et social, notamment de soutien à la parentalité, pour les femmes enceintes et les jeunes parents, particulièrement les plus démunies,

Vu la loi 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance,

Vu la loi 2007-293 du 5 mars 2007, la loi 2016-297 du 14 mars 2016 et la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu la demande d'aide de la **Communauté de Communes du Lodévois et Larzac** en date du **19/09/2023**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La Direction générale adjointe solidarités départementales applique une politique d'accompagnement à la parentalité en mobilisant les équipes des Services territoriaux de protection maternelle et infantile (STPMI) sur des actions de prévention. Ces actions sont conduites en partenariat étroit avec les associations et les institutions implantées localement.

Les particularités locales sont prises en compte et favorisent la mise en œuvre d'interventions appropriées en termes de public et de contenu.

En conséquence, **il est convenu ce qui suit :**

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement d'une action au profit d'enfants de 10 semaines à 4 ans.

Elle définit également des méthodes et outils d'évaluation de ces actions, sur un plan quantitatif, qualitatif et financier.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, la **Communauté de Communes du Lodévois et Larzac** s'engage à conduire l'action décrite à l'article 2.

Pour sa part, le Département de l'Hérault s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 – Nature de l'action

La **Communauté de Communes du Lodévois et Larzac** s'engage à accueillir des enfants de 10 semaines à 4 ans au sein de son établissement, concourant à une action socio-éducative pluri-partenaire sur l'ensemble de la famille (cf. annexe 4, cosignée par la famille, le responsable d'établissement et le représentant du STPMI).

Pour ce faire, la collectivité met à disposition du STPMI, **3 places (soit 3 équivalents temps plein)** au sein de sa structure d'accueil collective et familiale 129 avenue du 11 novembre – 34700 Lodève.

Les modalités d'exécution de l'action, relatives à ses objectifs, sa mise en œuvre, son contenu, sont prévues en annexe.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **01/01/2024** et jusqu'au **31/12/2024**.

ARTICLE 4 – Suivi et évaluation de l'action

La direction de la protection maternelle et infantile assure le suivi administratif et financier de l'action.
Le service territorial de protection maternelle et infantile assure le suivi technique, en collaboration avec la direction de la protection maternelle et infantile.

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** contribue à l'évaluation de l'action à travers la complétude des annexes adossées à la convention et la production des documents attendus par la direction de la protection maternelle et infantile dans le présent article.

ARTICLE 4.1 – Suivi administratif

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** s'engage à transmettre à la direction de la protection maternelle et infantile :

ARTICLE 4.1.1 – Au début du 6^{ème} mois d'exécution de l'action

⇒ Un bilan intermédiaire des moyens mis en œuvre, détaillant :

- Les objectifs conventionnels, les actions menées et leur réalisation à 6 mois
- Une production des indicateurs cités en annexe ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative globale des résultats de l'action au regard des objectifs initiaux,
- Les points forts et limites des mesures et des actions menées sur le semestre et leurs spécificités éventuelles,
- Les perspectives / propositions d'amélioration.

Ce document doit impérativement être transmis à la direction de la protection maternelle et infantile **au plus tard à la fin du mois de juin de l'année N.**

ARTICLE 4.1.2 – En fin d'action

⇒ Un bilan définitif des moyens mis en œuvre comprenant notamment :

- Le rappel des objectifs de l'action
- Les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs (moyens humains : tableau du personnel affecté à l'action ; locaux utilisés : permanences, points d'accueil et locaux permanents ; planning des activités),
- Une production des indicateurs cités en annexe ainsi qu'une analyse qualitative et quantitative globale des résultats de l'action au regard des objectifs initiaux,
- Des éléments relatifs au partenariat,
- Les points forts et limites de l'action,
- Les perspectives / propositions d'amélioration

L'ensemble de ces documents doit impérativement parvenir à la direction de la protection maternelle et infantile **au plus tard le 31 mars de l'année N+1.**

Pour rappel, la transmission et l'analyse de ces documents conditionne le versement du solde du montant de la participation financière du Département.

Le dépassement des objectifs conventionnels ne peut donner lieu à une réévaluation de la participation financière qu'après accord de la direction concernée et conclusion d'un avenant financier.

ARTICLE 4.2 – Suivi financier

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et à fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Et à fournir :

ARTICLE 4.2.1 – Au début de l'action

Une déclaration de commencement d'exécution.

ARTICLE 4.2.2 – En fin d'action

Au plus tard le 31 mars de l'année N+1, le bilan financier et d'activité définitifs retraçant l'intégralité des opérations affectées à l'action dont :

- Le compte de résultat
- Les annexes

ARTICLE 4.3 – Suivi technique

Un **comité de pilotage** se réunit **en fin de réalisation de l'action** sur l'initiative de la collectivité qui contacte le service territorial de protection maternelle et infantile de **Cœur d'Hérault – Pic Saint Loup** et la direction de la protection maternelle et infantile et la **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** pour en déterminer la date.

Il a pour objectifs de :

- Vérifier le respect des engagements contractuels sur la base des documents produits,
- Partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- Envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

Il est composé de représentants de la **Communauté de Communes Lodévois et Larzac**, de la direction de la protection maternelle et infantile, du service territorial de protection maternelle et infantile et des co-financeurs de l'action le cas échéant.

ARTICLE 4.4 – Evaluation de l'action

Le Département entend mettre en place une évaluation de ses politiques publiques, afin d'apprécier ses actions et dispositifs et rechercher si les moyens juridiques, administratifs et financiers permettent de produire les effets attendus de sa politique et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés

Ainsi l'évaluation portera sur les critères de référence suivants :

- Efficacité,
- Pertinence,
- Efficience,
- Impact.

Chacun de ces critères est développé individuellement dans l'« annexe évaluative de l'action ».

ARTICLE 5 – Budget et plan de financement prévisionnels de l'action

Le budget prévisionnel global de l'action s'élève à **63 205,14 €**.

⇨ **Département**

..... 18 000 €

⇨ **Autres financements**

CAF	20 808 €
Prestation des usagers	6 288 €
Autres produits manifestations	637 €
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	16 867 €
Autres	280 €

ARTICLE 6 – Participation financière : montant et modalités de paiement

Le Département s'engage sur une base de **6 000 € par an et par place maximum pour 1 ETP**.

Il s'engage à verser une somme maximum de **18 000 €**.

La participation financière annuelle est créditée sur le compte de l'opérateur selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Un acompte de 70 % arrondi à l'euro inférieur au vu de l'attestation de démarrage de l'action, soit **12 600 €**.
- Le solde en fin d'action, au vu du bilan financier définitif et des documents d'évaluation visés à l'article 4.

Les versements sont effectués au compte : **SERVICE DE GESTION COMPTABLE CŒUR D'HERAULT**

Banque : BANQUE DE FRANCE

Code établissement : 30001

Code guichet : 00572

N° de compte : C3490000000-95

Sous réserve du respect par la collectivité des obligations mentionnées à l'article 4.

Le comptable assignataire est **Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault**.

ARTICLE 7 – Révision de la participation

Au vu de l'évaluation finale, et de l'appréciation portée sur les critères définis à l'article 4.4, le montant de la participation du Département pourra être revu. Ce qui peut conduire le Département à récupérer les sommes qu'il aurait déjà versées.

Ainsi, le montant de la participation maximale est ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue.

Dans le(s) cas où les objectifs ne seraient pas atteints et/ou le volume d'activité serait insuffisant, le montant définitif sera déterminé au prorata des dépenses réelles dûment constatées et au vu des engagements contractuels initiaux.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger le reversement :

- en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par l'opérateur, sans l'accord préalable et exprès du département.

ARTICLE 8 – Contrôle de l'administration

À tout moment, un contrôle sur pièces et/ou sur place peut être effectué par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier.

ARTICLE 9 – Renouvellement de la convention

Le renouvellement de l'action est subordonné :

- Au respect par l'opérateur, des obligations prévues par les articles 4 et 7 de la présente convention, notamment la transmission de ses documents comptables N-1 que sont :
 - Le compte de résultat,
 - Les annexes,
- Au dépôt par l'opérateur du dossier unique de financement d'une action sociale ou médico-sociale au début du mois de septembre de l'année N dans le cadre du renouvellement de l'action,
- à la validation technique par les Services territoriaux de protection maternelle et infantile concernées avec la Direction de la protection maternelle et infantile,
- À la validation par les élus, en commission permanente.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci prend en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 11 – Communication

Dans toutes les opérations de communication, l'opérateur doit faire apparaître l'action comme une action financée par le Département de l'Hérault.

ARTICLE 12 – Annexes

Les annexes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci et doivent être paraphées et signées.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Par ailleurs, la convention est résiliée de plein droit :

- En cas de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'opérateur, sans préavis ni indemnité,
- En cas d'empêchement pour l'opérateur d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

ARTICLE 14 – Responsabilité

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés du fait des personnes accueillies et les dommages causés aux personnes placées sous sa responsabilité au cours des prestations dont il a la charge.

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** s'engage à recueillir l'accord des parents des enfants qui participeront aux ateliers.

ARTICLE 15– Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître les litiges est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 16 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD »).

Les parties sont chacune responsable de traitement pour les données traitées par leur structure, au sens dudit règlement.

Le responsable de traitement doit s'assurer de la conformité de celui-ci au RGPD. Il a ainsi diverses obligations, parmi lesquelles :

- Obligation de licéité du traitement : le responsable de traitement doit traiter les données en conformité avec le RGPD, de manière loyale, licite, transparente.
- Obligation d'information : pour la réalisation d'un traitement, le responsable de traitement a l'obligation d'informer les personnes concernées. Il doit les informer sur les catégories de données concernées, leurs utilisations, les finalités du traitement ...
- Obligation de sécurité : le responsable de traitement a l'obligation de mettre en place des mesures permettant la sécurité des données traitées. Par ailleurs, en cas de violation des principes de protection des données, le responsable de traitement est tenu d'en informer la CNIL et, dans les cas les plus graves, les personnes concernées.
- Obligation de prise en compte des droits des personnes : le RGPD confère aux personnes divers droits sur leurs données à caractère personnel. Le responsable de traitement doit faciliter l'exercice de ces droits pour les personnes concernées et prendre en compte les demandes qui y sont liées.

Tous les documents et les données collectés via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément au règlement général sur la protection des données, les parties s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, elle s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, le Département de l'Hérault pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

A Montpellier, le **29 JAN. 2024**

ANNEXE EVALUATIVE DE L'ACTION

Objectifs de l'action :

Réservation de place(s) en crèche	Consolider et renforcer la place de la prévention en général et de la prévention précoce en particulier	<ul style="list-style-type: none"> - Rendre le mode d'accueil collectif plus accessible aux familles en situation de précarité et renforcer à l'appui à la parentalité - Favoriser la mixité sociale au sein de l'établissement d'accueil du jeune enfant - Cette action sera en priorité menée auprès des familles monoparentales, en situation de précarité, de handicap ou en parcours d'insertion, repérées par les services départementaux et les partenaires.
-----------------------------------	---	--

Contenu de l'action :

La DPMI souhaite développer une action partenariale de prévention. Cette action a pour objectif d'apporter une aide à des familles confrontées à des difficultés diverses (Éducatives, relationnelles et sociales) afin qu'elles puissent assurer leurs fonctions parentales. Pour ce faire, la structure met à disposition du STPMI Cœur d'Hérault – Pic Saint Loup **3 places réservées** (que les enfants soient présents ou pas) pour des enfants de 10 semaines à 4 ans au sein de l'établissement collectif et familial situé 129 avenue du 11 novembre à Lodève.

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac** propose :

- Une prise en charge individualisée du jeune enfant et de sa famille,
- Un étayage de la relation parent-enfant grâce à des temps d'écoute et d'observation,
- Une adaptation du fonctionnement institutionnel aux besoins des enfants et de leurs familles,
- Un accueil personnalisé de la famille.

Modalités de mise en œuvre :

Si un agent du Département (travailleur social, professionnel de PMI ...) repère une famille susceptible d'être concernée par le dispositif, il soumet le besoin, pour validation, au responsable territoire de la Pmi ou à son adjoint. Une demande d'accueil de l'enfant sur une « place prévention » est faite à l'EAJE partenaire.

L'accueil de l'enfant se formalise obligatoirement par la signature d'une **lettre d'engagement (annexe 4)** liant la famille, la STPMI et l'EAJE et précisant :

. Les modalités d'accueil de l'enfant,

. Le montant de la participation fixé par le/la RTPMI de façon discrétionnaire en fonction des éléments spécifiques de chaque situation.

Pour assurer le suivi de l'action, les STPMI et les EAJE envoient une copie de cette lettre signée à la DPMI (contact : UCGP Fanny Raymond).

Chaque EAJE envoie à la DPMI (UCGP) un bilan d'activité intermédiaire à 6 mois et un bilan final en fin d'action : à détailler (fiche type indiquant le nombre de refus etc...).

Le suivi médico-social des enfants est assuré par les travailleurs sociaux référents des familles et l'équipe de protection maternelle et infantile du STPMI.

Opérateurs	Bilans intermédiaires Le bilan de fin d'action	Au 6eme mois de l'action A la fin de l'action	Courrier et email	Validation du paiement
------------	---	--	-------------------	------------------------

Evaluation des effets et résultats de l'action :

Afin de s'assurer de l'atteinte des objectifs de l'action par l'opérateur, la direction de la protection maternelle et infantile doit évaluer les effets et résultats de(s) l'action(s), objet(s) de la présente convention, à travers la production d'indicateurs.

Pour ce faire, l'évaluation doit porter sur les critères de référence suivants : efficacité, pertinence, efficience et impact.

Chacun de ces critères est développé individuellement, ci-dessous.

Aussi, pour une meilleure visibilité, la direction de la protection maternelle et infantile a choisi de mettre l'accent, dans cette annexe, sur certaines informations quantitatives et qualitatives présentées dans les grilles d'évaluation des annexes suivantes (avec plus de détails).

Cette annexe est complémentaire et ne se substitue en aucun cas aux autres annexes, l'opérateur doit remplir l'ensemble de ses champs.

<u>Critère d'évaluation</u>	<u>Question évaluative</u>	<u>Objectif</u>	<u>Indicateur quantitatif</u>	<u>Indicateur qualitatif</u>
EFFICACITE	Les résultats sont-ils conformes à (aux) l'objectif(s) fixé(s) ? L'action a-t-elle été aussi efficace que ce qui était envisagé au départ ?	Quel est le profil des participants à l'action ? L'ensemble des actions ont-elles été mise en place ?	* Nombre de participants * Typologie des participants * Nombre d'enfants * Nombre de séances * Pourcentage de réalisation * Orientation des familles	* L'atteintes des objectifs
PERTINENCE	Le besoin identifié et la réponse à ce besoin, à travers l'action, sont-ils en adéquation ? L'action était-elle pertinente au regard du diagnostic ?	Quel est le profil démographique des participants à l'action ?	* Nombre de thèmes abordés * Nombre de participants par communes	* Les thématiques abordés * Le réseau partenariat * Caractéristiques socio-démographiques des participants
EFFICIENCE	Les moyens mobilisés ont-ils permis d'atteindre les résultats attendus ? Si oui : de quelle manière ? Satisfaisante ? Très satisfaisante ?	Les moyens humains, matériels et financiers ont-ils été suffisant ?	* Nombre d'employer impliquées * Nombre de personnes à ajouter, à retirer, à redéployer * Budget prévu/utilisé	* typologie des moyens humain déployés * typologie des moyens matériel utilisés
IMPACT	Quels effets, à court, moyen et long terme ; positifs et négatifs ; directs ou indirects, a	Les familles ont-elles été satisfaite de l'action ? Quel est l'implication		* Changements de comportements * Satisfaction des usagers

	généralisé l'action ? Quel impact a eu l'action ((du point de vue des parents, du partenariat, de la dynamique locale et départementale) ?	des enfants et des parents dans les ateliers ?		* Ressenti des parents * Ressenti des professionnels
--	---	---	--	---

Annexe 3 : COMPTE DE RESULTAT DE L'ACTION

RAPPEL DE L'INTITULE DE L'ACTION :

DUREE :

CHARGES		Montants	PRODUITS		Montants
60	ACHATS	Total 60	70	VENTES DE PRODUITS	Total 70
	Pourriture d'atelier ou d'activités			Participation des usagers	
	Eau Gaz Electricité + carburant			Prestations de services CNAF	
	Pouritures d'entretien et de bureau			Autres prestations de service	
	Autres (à préciser) Alimention			Autres produits Manifestations	
61	SERVICES EXTERNES	Total 61	74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	Total 74
	Sous-traitance générale			Etat : (créditer)	
	Formation des bénévoles			Emplois aidés Etat	
	Locations			Département	
	Travaux d'entretien et de réparation				
	Primes d'assurances				
	Documentation				
	Etudes et recherches			Département de Travail : (créditer)	
	Autres (préciser) Hébergements				
62	AUTRES SERVICES EXTERNES	Total 62			
	Honoraires - Rémunérations d'intermédiaires			Commune(s) : (créditer)	
	Publicité				
	Transports d'activités et d'animation			Autres subventions publiques	
	Missions et déplacements			Total	
	Frais postaux - Téléphone				
	Autres (préciser) Aides directes				
63	IMPÔTS ET TAXES	Total 63		Fonds Européens	
	Taxes sur salaires			Autres : (préciser)	
	Autres impôts et taxes				
64	FRAIS DE PERSONNEL	Total 64			
	Salaires bruts (sauf emplois aidés)			Subventions privées	Total
	Charges sociales de l'employeur			Entreprises :	
	Emplois aidés (préciser) Formation			Organisme collecteur	
	Autres (préciser)			Autres : (préciser)	
65	AUTRES CHARGES DE DETRIMENT COURANT	Total 65			
66	CHARGES FINANCIÈRES	Total 66			
	Intérêts des emprunts			Autres produits de dettes courantes	Total 75
	Autres charges financières		75	Participation des adhérents	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	Total 67		Dons	
68	DOTATIONS	Total 68		76	PRODUITS FINANCIERS
	Dotations aux amortissements			77	PRODUITS EXCEPTIONNELS
	Dotations aux provisions			78	REPRISE SUR AMORT. ET PROV
69	IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES	Total 69		79	TRANSFERT DE CHARGES
	TOTAL			TOTAL	

Nom et signature du responsable légal

Nom et signature du responsable financier

Signature ORIGINALE en BLEU du Président, Maire, accompagnée de la mention « certifié exact » et du tampon de l'organisme
 Signature ORIGINALE en BLEU du Trésorier ou de l'Agent comptable, accompagnée de la mention « certifié exact » et du tampon de l'organisme

ANNEXE 4

Lettre d'engagement réciproque

Madame, monsieur,

Votre enfant né(e) le ____/____/____
bénéficie d'une place prévention / soutien à la parentalité et, à ce titre, est admis au sein de l'établissement
..... du au

➤ Les modalités d'accueil ont été définies avec le responsable de la crèche et l'équipe PMI du territoire :

- *Objectifs :*

- *Jours d'accueil :*

Nombre d'heures :

- *Commentaires :*

➤ Le/la responsable territoriale de PMI (RTPMI) décide, après analyse des éléments spécifiques de la situation, que :

la famille est dispensée de PF

la famille est redevable d'une PF ; montant déterminé dans la limite du plafond fixé par le barème CNAF €

Je vous remercie de bien vouloir respecter le cadre de ce contrat qui vous engage, autant que les professionnels de la crèche et l'équipe de PMI, tous mobilisés pour vous accompagner, votre enfant et vous-même.

Des échanges réguliers, auxquels vous serez associé(es), seront organisés avec les référents de la crèche et de la PMI, pour envisager ensemble l'évolution de votre enfant au sein de la structure.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Dr Anne Alauzen
Directrice de la protection maternelle et infantile

Signature du ou des parent(s)
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature du responsable de l'EAJE

Signature du RTPMI ou adjoint

Copie : - DPMI - UCGP : Fanny Raymond - fraymond@stapaul.fr / SAMAE : Marie Vidal mvidal@stapaul.fr
- Travailleur médico-social du STPMI
- Dossier enfant de l'établissement

L'ordre du jour étant épuisé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 18h10.

Arrêté le onze avril deux mille vingt-quatre
Le Président
Jean-Luc REQUI

Le secrétaire de séance
Jean-Paul PALHOUX